

*Formation à 2 chambres***Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 10h00****Présidente** : Madame MASSIAS**Assesseurs** : Madame VERSOL, Madame RIBEIRO-MENGOLI, Madame LE GARS, Madame BRUNO-SALEL, Madame TROALEN et Madame OZENNE**Greffière** : Madame GAUTHIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2300235****RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur M. X

Me KONATE

Défendeur CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS

SELARL HOUDART &
ASSOCIES

Requête de M. X contre le jugement n° 1914829 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2019 par laquelle le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre a prononcé sa suspension de fonctions.

M. X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° de condamner le CASH de Nanterre à verser la somme de 20 000 euros à titre d'indemnisation pour perte de chance de percevoir des compléments de rémunération au titre des gardes en raison de son éviction illégale ;
- 3° de condamner le CASH de Nanterre à verser la somme de 10 000 euros au titre du remboursement des frais d'avocat ;
- 4° de condamner le CASH de Nanterre à verser la somme de 30 000 euros au titre de son préjudice moral ;
- 5° de mettre à la charge du CASH de Nanterre le versement de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.